Ville de
Montpellier
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/4

Octobre 2012

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public
Gestion des Moyens Communs

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/316

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A LA CREATION ET LA GESTION D'UN MARCHE A LA BROCANTE DANS LES JARDINS DU PEYROU

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté du n°2009-23 du 31 mars 2009, donnat délégation de signature à M. Marc DUFOUR, Adjoint Délégué.

Considérant :

- Que la Ville souhaite mettre en place un marché à la brocante et antiquités qui portera le nom de « Dimanches du Peyrou » tous les dimanches dans les jardins du Peyrou ;
- Qu'étant donné la spécificité de ce type de manifestations, la Ville souhaite l'assitance d'un prestataire spécialisé qui aidera la Ville dans la création et la gestion du marché ;
- Qu'à la suite de la consultation lancée par la Ville, en application de l'article 28 du Code des Marchés Public du 14 mai au 31 mai 2012, l'offre de Mme Camille CATTAN, commerçante professionnelle, s'est révélée économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché n°2M63 4relatif à la création et la gestion d'un marché à la Brocante et Antiquités à Madame Camille CATTAN, commerçante professionnelle, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, pour un montant de 14 214.05€ HT par an soit 17 000 € TTC ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à la préparation, la passation, l'execution ou le règlement du marché ;
- De dire que la dépenses sera imputée sur les crédits inscrits au budget des Affaires Economiques au titre de l'année 2012, CRB 127 – nature 6233

Montpellier, le 01/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe THINES
Adjoint au Maire

Publiée le : 02/08/2012
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction Jeunesse Sports emploi et Logement
Service Sports

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/317

Marché négocié de prestations de service avec le club de haut niveau SASP Montpellier Hérault Sport Club Autorisation de signature

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté 2011/2208 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VIGNAL, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- qu'il y a lieu d'acquérir des prestations dans le cadre d'une démarche de promotion du sport en général et du football en particulier, pour les rencontres de haut niveau organisées à Montpellier, saison 2012-2013. Cette démarche contribue à fédérer localement les échanges d'expérience et d'expertise entre le monde de l'entreprise et le monde associatif. Ces prestations bénéficieront aux invités institutionnels, aux collaborateurs de la Collectivité, aux membres du tissu associatif, ainsi qu'aux partenaires ;
- qu'à la suite d'une consultation en date du 8 juin 2012, faite auprès du club, seul prestataire habilité, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, il a été décidé d'attribuer à la SASP Montpellier Hérault Sport Club, le marché 2M9042201, pour l'ensemble des services à exécuter, soit 28 places avec prestations de loge, la panneautique sur le stade, et des abonnements en tribune (67 places au total) pour un montant total de 110 510 € H.T., soit 129 130 € T.T.C.

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché précité à la SASP Montpellier Hérault Sport Club pour un montant total de 110 510 € H.T., soit 129 130 € T.T.C. ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget 2012 de la Ville nature 6042 fonction 9240 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 31/7/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Patrick VIGNAL

Publiée le : 01/08/2012
Notifiée le :

198

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/318

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: Création et déclinaisons de l'identité visuelle, de la charte graphique et de la signalétique de la Panacée, Art et culture contemporaine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué

Considérant :
- Qu'il convient de créer et de décliner l'identité visuelle, la charte graphique et la signalétique du centre d'art contemporain la Panacée ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, en date du 28 mars 2012, la société ABRèGe SARL, Kidnap your Designer, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :
- D'attribuer le marché précité à ABRèGe SARL, Kidnap your Designer, 50 bis rue du Faubourg Figuerolles, 34070 Montpellier, pour un montant de 23 010.00 € HT ;
- De dire que ce montant inclut la rémunération forfaitaire de 1 200 .00 € TTC versée à chacun des quatre candidats retenus pour la phase 2 de la consultation ;
- Que cette somme sera donc également versée aux agences Trafik, E+K et Devalence, candidats non retenus à l'issue de la procédure ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 28/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/319

Théâtre Jean Vilar, saison 2012-2013
Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué

Considérant :
- Que la Ville a défini la programme de la saison 2012-2013 du Théâtre Jean Vilar
- Que ce programme comporte le spectacle *Paroles gelées*, par la Compagnie Air de Lune, qui sera présenté du 27 au 29 novembre 2012 ;
- Que, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, compte tenu des circonstances, ce marché (2M1236) peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour un montant global de 29 922.60 € HT ;

Décide en conséquence :
- D'approuver la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Paroles gelées* avec la Compagnie Air de Lune, pour un montant de 23 500 € HT ;
- De dire que seront également pris en charge les frais de transport des décors, les défraiements et frais de déplacement des artistes et techniciens, pour un montant de 6 422.60 € HT
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 28/05/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/320

Théâtre Jean Vilar, saison 2012-2013
Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville a défini le programme de la saison 2012-2013 du théâtre Jean Vilar du 1er septembre au 31 décembre 2012 ;
- Que ce programme comporte le spectacle *Les Témoins*, produit par la Compagnie Adesso e Sempre et présenté du 4 au 11 octobre 2012 ;
- Que, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, compte tenu des circonstances, ce marché (mapa 2M1234) peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour un montant global de 21 668.90 € HT ;

Décide en conséquence :

- D'approuver la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Les Témoins* pour un montant de 20 000 € HT ;
- De dire que seront également pris en charge les défraiements, déplacements et frais de transports des artistes et techniciens, pour un montant de 1 668.90 € HT ;
- D'imputer la dépense correspondante sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 28/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le :
Notifiée le :

201

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/322

Contentieux
Ville c/ M. JOHANN LECARPENTIER
Recours en annulation de l'arrêté n° PC 34172 11V0401 du 19/03/2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que par un arrêté du 19 mars 2012, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé à la SAS SOGEPROM SUD REALISATIONS un permis de construire afin d'entreprendre la construction d'un ensemble de 79 logements;

- Que M. JOHANN LECARPENTIER a déposé une requête en annulation (n°1202325-1) de l'arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 18 mai 2012.

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 24/07/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 25/07/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2121323

Ville de MONTPELLIER c/ M. ou Madame Lionel et Catherine VAGNON
Recours en annulation de l'arrêté
n° PC 34172 11V0249

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que par un arrêté du 26 décembre 2011, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé à la SCI LE CLOS BANANAS un permis de construire afin d'entreprendre la construction d'un ensemble de 11 logements, 17 rue de la Figairasse ;

- Que M. et Madame Lionel et Catherine VAGNON ont déposé une requête en annulation (n°1202282-1) de l'arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 21 mai 2012 ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 24/7/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 25/7/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/324

Contentieux
Ville c/ Association La Ville où le soleil ne se couche jamais et autres contre l'arrêté municipal du 27 avril 2012 fermant temporairement les établissements de nuit de 2h à 6h

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que l'Association « *La Ville où le soleil ne se couche jamais* » et autres ont déposé un référé suspension (n°1202757-5) et un recours au fond contre l'arrêté du 27 avril 2012 imposant la fermeture des établissements de nuit de 2h à 6h du 04 mai au 30 septembre 2012 ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 24/7/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 25/7/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/325

MONTPELLIER / JEAN-MICHEL PIERRE
APPEL
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que, par jugement du 7 mars 2012, le Tribunal administratif a rejeté les demandes de Monsieur Jean-Michel Pierre tendant à l'annulation de la décision du 28 mai 2010 et de l'arrêté du 20 juillet 2010 par lesquels le maire a prononcé son licenciement pour suppression de poste ainsi que ses demandes d'indemnisation ;

- Que, par requête n° 12MA01853, Monsieur Jean-Michel Pierre demande à la Cour Administrative d'Appel de Marseille d'annuler ledit jugement ;

- Que, dans ces conditions, il convient d'assurer la défense des intérêts de la Ville ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 24/7/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 25/7/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Architecture et Immobilier
Service Conduite d'Opérations

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/326

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la réalisation des travaux du lot 29 : Courants Faibles du Futur Hôtel de Ville. Autorisation de signer le marché.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2181 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur FédéricTsitsonis, Adjoint Délégué à l'économie et ressources du patrimoine.
- Vu la délibération en date du 8 janvier 2003, donnant mandat à la Société d'Equipement de la Region Montpelliéraine pour les études et la réalisation du Nouvel Hôtel de Ville de Montpellier.

Considérant :

- Que par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2006, la Ville de Montpellier a désigné le groupement d'entreprises FONTANIE - SOMITEG - JP ELEC pour la réalisation des travaux du lot 29 : Courants faibles ;
- Que pour l'achèvement des travaux d'anti-intrusion, doivent être réalisées des prestations complémentaires, qui compte tenu de la nécessaire compatibilité technique, ne peuvent être réalisées que par l'opérateur économique du marché initial ;
- Que dans le cadre du mandat confié par la Ville de Montpellier, la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine a passé, conformément à l'article 28 II du code des Marchés Publics, un marché public complémentaire sans publicité ni mise en concurrence pour réaliser ces travaux ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché complémentaire de travaux au groupement d'entreprises FONTANIE - SOMITEG - JP ELEC pour un montant de 15 770, 89 euros Hors Taxes sur une durée de 2 mois ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, Monsieur le Directeur Général de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine, à signer le marché avec le groupement d'entreprises et, plus généralement tout document relatif à cette affaire ;
- De dire que les sommes nécessaires à la réalisation des travaux seront imputées sur le budget 2012 de la Ville de Montpellier, Service Conduite d'Opérations : Nature 23 13 – Fonction 900 201 – Programme : 100

Montpellier, le 18/9/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 19/9/2012
Notifiée le :

206

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/327

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE AFFAIRE CERVELLO

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que Monsieur CERVELLO a été victime d'un sinistre le 25 avril 2009 Boulevard Louis Blanc :

- Que Monsieur CERVELLO impute à la Ville la responsabilité de ce sinistre et l'assigne devant le Tribunal Administratif par requête introductive d'instance ;

Décide en conséquence :

- De défendre dans cette affaire par l'intermédiaire d'AREAS Cabinet PNAS – 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris – et de ses avocats en première instance, en appel et devant toutes juridictions qui auront à en connaître.

Montpellier, le 24/7/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 25/7/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Jeunesse Sports Emploi et Logement
Sports

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/328

Centre Equestre de Grammont
Convention d'Occupation du domaine public
Ville-association Centre Equestre Montpellier Grammont

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2011/2208 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VIGNAL, Adjoint au Maire ;
- Vu l'absence de Monsieur Patrick VIGNAL ;
- Vu l'arrêté n° 2009/20 du 31 mars 2009 en vertu duquel Monsieur FLEURENCE assure la suppléance de Mme le Maire ;

Considérant :

- que l'association Centre Equestre Montpellier Grammont utilise le Centre Equestre de Grammont composé d'un club house, une écurie, un manège couvert, une paillère couverte, une carrière découverte et une carrière poney;
- que la Ville souhaite continuer à promouvoir et développer les sports équestres ;
- que des actions privilégiées seront menées en direction des enfants scolarisés dans les écoles de la Ville de Montpellier afin de développer l'initiation et la pratique de l'équitation pour le plus grand nombre ;
- qu'une quarantaine de places seront proposées à titre gratuit aux enfants inscrits sur les stages Montpellier Sports pendant les vacances scolaires.

Décide en conséquence :

- de passer une convention d'occupation du domaine public concernant le centre équestre de Grammont avec l'association Centre Equestre de Montpellier Grammont pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse au 1er janvier de chaque année, et pour un montant de 3 000 € TTC annuel ;
- de dire que la convention annexée prendra effet au 1er juillet 2012, et que la redevance pour l'année 2012 calculée au prorata temporis, s'élèvera à 1 500 € TTC ;
- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Montpellier, le 09/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint suppléant

Serge FLEURENCE

Publiée le : 10/08/2012
Notifiée le :

202

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/329

ASSURANCE
Contrat Flotte Automobiles OR.201.590
Avenant de Régularisation Prime exercice 2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- Que le contrat garantissant les véhicules de la Ville prévoit une prime annuelle dont le montant est ajustable à l'échéance annuelle en fonction de l'évolution du parc automobiles ;

- Qu'au vu de l'évolution dudit parc au cours de l'année 2011, la prime définitive pour cet exercice est fixée à 153 131,40€ TTC et la prime de régularisation pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 à 422,34€ TTC;

- Que notre assureur nous fait parvenir l'avenant entérinant les modifications intervenues ;

Décide en conséquence :

- d'adopter l'avenant de régularisation pour l'exercice 2011 prévoyant le paiement d'une prime de 422,34€ TTC

Montpellier, le 22/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe SAUREL
Adjoint au Maire

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain
Service Hydraulique Urbaine

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0330

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée
Anticipation et suivi en temps réel des évènements météorologiques

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2178 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville a besoin d'un outil de vigilance météorologique dans le cadre de la gestion des risques
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 et 72 du code des marchés publics, en date du 22 juin 2012,
- L'entreprise METEO FRANCE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'entreprise **METEOFRANCE** pour un montant de 10 072,84 € HT pour une durée de un an.
- D'autoriser Madame le maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget plan 1 de la Ville.

Nature 2031 Fonction 816 Programme 11235

Montpellier, le 10/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe THINES

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la *Commande Publique*
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/331

Contentieux
Ville C/ Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée (SAPM)
Recours indemnitaire
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2012/2014/T/TR du 23/07/2012 donnant délégation de signature à M. Serge FLEURENCE en l'absence de M. Max LEVITA, adjoint délégué,

Considérant :

- Que la Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée a déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier une requête visant à la condamnation de la Ville à lui verser une indemnité de 433 494,19 € HT au titre des préjudices subis dans le cadre de la gestion du Parking Pitot, notamment dans le cadre des expertises liées à la structure du bâtiment ;

- qu'il est nécessaire de défendre les intérêts dela Ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget 2010 de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 13/8/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Serge FLEURENCE

Publiée le : 14/8/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/332

Référé provision
Ville c/ Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée (SAPM)
Appel
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2012/2014/T/R du 23/07/2012 donnant délégation de signature à M. Serge FLEURENCE en l'absence de M. Max LEVITA, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée (SAPM) a saisi le Tribunal Administratif d'un référé provision aux fins d'obtenir, à tire de provision, le versement de la somme de 433 494,19 € HT, au titre des préjudices subis par elle dans le cadre de la gestion du Parking Pitot qu'elle assure pour le compte de la Ville, notamment dans le cadre des expertises liées à la structure du bâtiment ;
- Que, par une ordonnance rendue le 24 juillet 2012, le juge des référés a condamné la Ville à verser à la SAPM une provision de 81 168,47 € ;
- Qu'il convient dans ces conditions d'interjeter appel de cette ordonnance ;
- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Paliès-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget 2010 de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 13/8/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Serge FLEURENCE

Publiée le : 14/8/2012
Notifiée le :

JR

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/333

Contentieux
Ville c/ CAMPUS France
Fixation du prix du bien préemption cadastré DV n°472 devant le juge de l'expropriation
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2012/2014/T/R du 23/07/2012 donnant délégation de signature à M. Serge FLEURENCE en l'absence de Monsieur Max LEVITA, adjoint délégué

Considérant :

- Que la Ville a décidé de préempter le bien de CAMPUS France cadastré DV n°472 situé 130 avenue de Palavas à Montpellier ;
- Qu'aucun accord amiable n'ayant été obtenu, le juge de l'expropriation a été saisi pour fixer le prix ;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 13/8/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Serge FLEURENCE

Publiée le : 14/8/2012
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/334

ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE
AFFAIRE SARL MALAVAL

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- Que le 15 novembre 2011, la SARL MALAVAL a été victime d'un sinistre Place de la Comédie ;

- Que la SARL MALAVAL impute à la Ville la responsabilité de ce sinistre et l'assigne devant le Tribunal Administratif par requête introductive d'instance ;

Décide en conséquence :

- De défendre dans cette affaire par l'intermédiaire d'AREAS Cabinet PNAS – 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris – et de ses avocats en première instance, en appel et devant toutes juridictions qui auront à en connaître.

Montpellier, le 13/8/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Publiée le : 14/8/2012
Notifiée le :

Serge FLEURENCE

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/335

ASSURANCE
Ville c/ Mme Marie-Louise BORG
Mise en cause de la responsabilité de la Ville
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- Que Mme BORG a chuté le 15/07/2010 sur un plot métallique sur un trottoir est s'est blessée ;
- Que Mme BORG impute à la Ville la responsabilité de ce sinistre et l'assigne devant le tribunal administratif de Montpellier par requête introductive d'instance n°1203166-4 ;

Décide en conséquence :

- De défendre cette affaire par l'intermédiaire d'AREAS cabinet PNAS (159 rue du Faubourg poissonnière – 75009 PARIS) en première instance, appel et devant toutes juridictions qui auront à en connaître

Montpellier, le 22/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL
Adjoint au Maire

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Architecture et Immobilier
Service Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/336

Plan Stratégique Immobilier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 ;
- Vu l'arrêté n° 2011/2181/T/R en date du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint au Maire délégué au quartier Port Marianne, à la gestion active et durable du patrimoine, à l'économie des ressources et des énergies ;
- Vu le dossier de consultation des entreprises relatif au marché public à procédure adaptée « Plan Stratégique Immobilier – 2M1023 » ;
- Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant :

- Que la Ville souhaite confier à un assistant à maîtrise d'ouvrage la définition d'un Plan Stratégique Immobilier ;
- Qu'en conséquence, un marché public à procédure adaptée a été lancé sous la référence 2M1023 « Plan Stratégique Immobilier » ;
- Qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que la société Stratégies Locales a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- L'offre de la société Stratégies Locales - 166 Boulevard Montparnasse, 75014 PARIS - est retenue, pour un montant de 69 100 € HT.

- La dépense sera imputée sur le budget 2012 de la ville de Montpellier – Direction Architecture & Immobilier ; Ligne : 13390 - Nature : 617 - Fonction : 920020.

- Madame le Maire, ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué, est autorisée à signer le marché avec l'entreprise titulaire et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire.

- Monsieur le Directeur général des services de la ville et Monsieur le Percepteur de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 3 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 23/08/2012

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Régine SOUCHE

Publiée le :
Notifiée le :

56765

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Service Achats et Production graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/337

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat, la livraison, l'installation et la récupération de sapins de Noël

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :
- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat, la livraison, l'installation et la récupération de sapins de Noël pour la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA 2M1077), conformément aux articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics, en date du 06/07/2012, la société ROSERAIE DES COSTIERES SANDIFLOR, 30800 SAINT GILLES a présenté une offre économiquement avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à société ROSERAIE DES COSTIERES SANDIFLOR, pour un montant total de commandes minimum de 5 000 € HT et maximum de 20 000 € HT, pour une durée allant de la date de sa notification au 31 mars 2013.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, nature 60628 tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 21/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Publiée le :
Notifiée le :

9/8

56 704

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Service Achats et Production graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/338

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'acquisition de procès verbaux de contravention (avis - carte de paiement)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de procès verbaux de contravention (avis – carte de paiement) pour la direction de la réglementation et de la tranquilité publique de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n°2M934), conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 13/07/2012, la société PARAGON, 69300 CALUIRE ET CUIRE, a présenté une offre économiquement avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société PARAGON, pour un montant total de commandes sans minimum et maximum de 80 000 € HT, pour une durée d'un an à compter du 01 septembre 2012, renouvelable trois fois par tacite reconduction.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville nature 6236 tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 21/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/339

MISSION GRAND COEUR
Droit de préemption à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et l'artisanat de proximité
Cession de bail commercial
Propriété de la SARL DISTRIMMO
7, boulevard du Jeu de Paume
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 12 juillet 2010 (n° 2010-390);

- Vu les articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-16 du code de l'urbanisme;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juillet 2010 instaurant le droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et baux commerciaux à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité;

- Vu la concession d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003;

- Vu l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement confiée à la SERM (actions à mener dans le cadre du protocole transactionnel VILLE/CCI/CAM/SERM/SCI Odysseum 2) approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 mai 2006;

- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 28 juin 2012, la SARL DISTRIMMO, représentée par Monsieur Cyril FERAUD, a souscrit une déclaration de cession d'un bail commercial concernant un local, jusqu'alors occupé par une agence immobilière, situé 7 Boulevard du Jeu de Paume (cadastre section HV 326), au prix de 70.000 €;

- qu'il paraît opportun pour la Ville de MONTPELLIER d'exercer le droit de préemption sur cette cession.

Dès 2006, la Ville s'est préoccupée d'améliorer les espaces publics du boulevard du Jeu de Paume, avec l'ambition d'accompagner et d'inciter la dynamisation commerciale. Cet aspect prend aujourd'hui une nouvelle dimension avec l'arrivée du tramway sur ce boulevard (la ligne 3 en 2012 et surtout la ligne 5 en 2016/2018). La Ville souhaite que le boulevard du Jeu de Paume fasse l'objet d'une réalisation rapide et

s'est entendue avec la Communauté d'Agglomération pour anticiper certains aménagements (larges trottoirs, matériaux de qualité, plantations...).

Afin de mener à bien ce projet le boulevard du Jeu de Paume a été inclus dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Le rapport préalable à l'instauration de ce périmètre de sauvegarde, avait constaté l'évolution négative de l'offre de proximité et la disparition progressive de nombreux commerces traditionnels dans de nombreuses rues de la Ville.

Ce phénomène était constaté, notamment, sur l'axe constitué par les boulevards Ledru Rollin et Jeu de Paume où une forte occupation par des activités de services nuit à son attractivité marchande et à son ambiance (23 % des commerces existants sont des banques, des agences immobilières, des centres de formation et d'enseignement ou des cabinets d'assurances).

Afin de reconstituer un circuit marchand cohérent et efficace sur ces boulevards, maillon indispensable de l'activité commerciale en centre ville, il convient de limiter le développement excessif des activités de services et d'être en mesure de pouvoir prévenir toute démarche spéculative ou surenchère résultant de la mise en œuvre du projet urbain.

Le local objet de la présente cession de droit au bail, était occupé par une agence immobilière. Sa cession à un prix excessif, sans qu'aucune information et garantie ne puissent être apportées à la Ville sur l'activité future qui y sera mise en place, conduit la Commune à intervenir.

L'acquisition par la Ville de ce droit au bail lui permettra, dans le cadre des dispositifs prévus par les articles L 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, de retrouver un repreneur pour ce local qui y développera une activité compatible avec le projet municipal de redynamisation commerciale.

- que le prix proposé paraît excessif.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la cession du bail commercial propriété de la SARL DISTRIMMO, concernant un local située 7 Boulevard du Jeu de Paume, cadastré section HV 326;

- de saisir, conformément à l'article R 214-6 du Code de l'urbanisme, le Juge de l'expropriation afin que le prix du bien soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation;

- de prélever les sommes nécessaires à cette acquisition sur le budget de la Ville 2012, programme individualisé "Action foncière", ligne de crédit 17460 "Acquisitions constructions".

Montpellier, le 20 AOUT 2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Marc DUFOUR

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Service Achats et Production graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/340

Attribution de marchés passés selon une procédure adaptée pour l'achat de produits de lutte biologique pour les serres du centre horticole de Grammont et la serre Amazonienne du Parc Darwin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de produits de lutte biologique pour les serres du centre horticole de Grammont et la serre Amazonienne du Parc Darwin de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n°2M1083), conformément aux articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics, en date du 29/06/2012, la société BIOBEST FRANCE, 84100 ORANGE, pour le lot 1 (produits lutte biologique serre de Grammont – Espaces verts), et pour le lot 2 (produits lutte biologique serre amazonienne - zoo), a présenté des offres économiquement avantageuses.

Décide en conséquence :

- D'attribuer les marchés précités à la société BIOBEST FRANCE,
  - pour le lot 1, pour un montant total de commandes compris entre 10 000 € HT minimum et 48 000 € HT maximum
  - pour le lot 2, pour un montant total de commandes compris entre 10 000 € HT minimum et 32 000 € HT maximum

  pour une durée allant de la date de leur notification au 31 juillet 2015.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville nature 60628 – 6042 - 6156, tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le21/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/341

MISSION GRAND COEUR
Droit de préemption
Propriété SCI SAINT SAUVEUR
1, impasse Saint Sauveur - Lot 1
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 6 juillet 2012 (n° 2012-1822);
- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;
- Vu La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) "GAMBETTA/FIGUEROLLES/CLEMENCEAU", créée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2006;
- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2010 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé;
- Vu la concession d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003;
- Vu l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement confiée à la SERM (actions à mener dans le cadre du protocole transactionnel VILLE/CCI/CAM/SERM/SCI Odysseum 2) approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 mai 2006;
- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 27 juin 2012, la SCI SAINT SAUVEUR a souscrit une déclaration d'intention d'aliéner un local à usage commercial constituant le lot n° 1 de l'immeuble situé 1 Impasse Saint Sauveur et cadastré section EW 359, au prix de 100.000 €, ledit local est actuellement en partie loué à la SARL ORIENTA BURGER en vertu d'un bail commercial;

- que la politique locale de l'habitat et de dynamisation du commerce mise en œuvre par la Ville de Montpellier, se traduisant en application de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, par des actions en faveur du renouvellement urbain, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti, et de revitalisation du commerce,

- qu'à cette fin, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003, la Ville de Montpellier a décidé de réaliser l'opération d'aménagement urbain « Montpellier Grand Cœur »,

- que ledit bien immobilier est situé dans le périmètre de l'opération définie ci-dessus,

- que pour la mise en œuvre de l'opération « Montpellier Grand Cœur » susvisée, la Ville de Montpellier a conclu avec la SERM une convention publique d'aménagement, selon le régime défini par l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003,

- que l'avenant n° 3 de la convention publique d'aménagement, approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 mai 2006, met en place un programme d'actions complémentaires liées à l'accompagnement commercial suite à la signature d'un protocole transactionnel signé par la Ville, la Communauté d'agglomération de Montpellier, la Chambre de Commerce d'Industrie de Montpellier, la SERM et la SC Odysseum II,

- que la présente acquisition entre, d'une part, dans le cadre des différentes études réalisées par la Ville de Montpellier et la SERM afin de mettre en œuvre la politique de dynamisation du commerce en Centre Ville et, d'autre part, dans la mise en œuvre des différents accords signés entre la Ville de Montpellier, la Chambre de Commerce et d'Industrie et les principaux acteurs en charge du commerce afin de pérenniser le commerce en Centre Ville,

- que dans ces conditions, il parait opportun pour la Ville de Montpellier d'exercer le droit de préemption sur ledit bien immobilier, au vu des objectifs ci-dessus, en vue de faire respecter les conditions des baux commerciaux, d'exercer un contrôle de la qualité des activités commerciales et de pouvoir agir sur les activités futures en cas de cession de bail.

- que le prix proposé parait excessif.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété de la SCI SAINT SAUVEUR, située 1 Impasse Saint Sauveur, et cadastrée section EW 359, au prix de 64.000 €;

- dans le cas où le propriétaire déciderait de maintenir le prix indiqué dans la déclaration, d'engager la procédure réglementaire afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article R 213-11 du code de l'urbanisme.

- que la SERM intervienne à l'acte d'acquisition en tant que tiers payeurs et que le bien lui sera ensuite rétrocédé gratuitement afin de poursuivre sa mission dans le cadre de la concession d'aménagement.

Montpellier, le 21 AOUT 2012

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint suppléant

Serge FLEURENCE

Publiée le :
Notifiée le :

224

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/342

Montpellier c/ Mme Sarah NOUIOUA
Recours contre le refus implicite de sa demande d'indemnisation suite à une prétendue abstention fautive de la Ville
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué

Considérant :

- Que Madame Sarah NOUIOUA a introduit un recours (n°1202425-3) visant à faire réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait d'une inertie de l'administration sur sa situation ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 27/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL
Adjoint au Maire

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Aménagement Programmation
Formes urbaines

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/343

Etude de requalification urbaine du quartier Saint-Martin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2209/T/R du 2 septembre 2011 donnant délégation de fonctions à Monsieur Michaël DELAFOSSE

Considérant :
- Qu'il y a lieu de procéder au lancement d'une étude de requalification urbaine du quartier Saint-Martin ;
- Qu'à la suite d'une consultation de bureaux d'études, du 12 juin 2012 jusqu'au 2 juillet 2012 inclus, organisée conformément à l'article 28 du code des marchés publics, marché 2M155

Décide en conséquence :
- d'attribuer le marché n°2M155 à l'équipe BARRIQUAND/Réussir l'espace public, pour un montant de 82 200 € HT.
- d'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs, notamment à la préparation, l'exécution et le règlement dudit marché ;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 investissement de la Ville.

Nature : 2031 Fonction : 908241 Programme : 50031 Ligne : 14658

Montpellier, le 05/09/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/344

Montpellier c/ SNC Le Petit Merle et M. GIRAL
Recours indemnitaire suite au refus de transfert d'un débit de tabac
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué

Considérant :

- Que la SNC Le Petit Merle et son gérant M. GIRAL ont introduit un recours (n°1203616-5) visant à faire réparer le préjudice ils estiment avoir subi du fait du refus opposé par la Ville au transfert du débit de tabac exploité par la société et son gérant ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 31/08/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe SAUREL
Adjoint au Maire

Publiée le :
Notifiée le :

997

Ville de Montpellier

Direction Réussite Educative
Service Restaurants scolaires

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/345

Attribution d'un marché selon la procédure adaptée pour les travaux de réfection de résine de sols et de murs dans les locaux de production de la cuisine centrale

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009/42 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GELY Adjoint Délégué ;

Considérant :
- Qu'il y a lieu d'effectuer régulièrement des travaux de réfection de résine de sols et de murs dans les locaux de production de la cuisine centrale des Restaurants Scolaires de la Ville pour en maintenir la conformité réglementaire ;

- Qu'à la suite d'un avis public à la concurrence n° 2M929 en date du 20 juin 2012 et conforme à l'article 28 du Code des Marchés Publics, la société V.B.RESINE, Z.A. la Prairie, rue de Gutemberg, 42340 VEAUCHE, a présenté une offre qui a été jugée économiquement avantageuse ;

Décide en conséquence :
- De confier les travaux de réfection de résine de sols et de murs dans les locaux de production de la cuisine centrale des Restaurants Scolaires de la Ville à la société V.B.RESINE, Z.A. la Prairie, rue de Gutemberg, 42340 VEAUCHE, pour un montant annuel maximum de 20 000,00 € HT et pour une durée de un an renouvelable trois fois ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de fonctionnement du service des Restaurants Scolaires de la Ville : Nature : 61522 Fonctionnement : 922511 ligne de crédit : 1508

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 18/9/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Jean-Louis GELY

Publiée le : 19/9/2012
Notifiée le :

998

Ville de Montpellier

Direction Aménagement Programmation
Déplacements - Observatoire

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/346

Observatoire du marché immobilier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'Arrêté n°2011/2209/T/R donnant délégation à Michaël DELAFOSSE, Adjoint au Maire Délégué à l' urbanisme, l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique, pour la signature des arrêtés concernant l'observatoire urbain.

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder au lancement d'une étude « Observatoire du marché immobilier » ;
- Que la consultation de bureaux d'études, qui s'est déroulée du 27 jun 2012 au 18 juillet 2012, pour le marché n°2M872 a été organisée conformément à l'article 28 du code des marchés publics ;
- Que le bureau d'études ADEQUATION a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

-D'attribuer le marché n°2M872 au bureau d'études ADEQUATION pour un montant H.T. de 47000 euros ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, l'exécution et le règlement dudit marché ;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 investissement de la Ville.

Nature 2031 Fonction 908241 Programme 10363 Ligne 20233

Montpellier, le 06/09/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

999

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain
Service Régulation Trafic
Déplacement opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/349

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour une plateforme d'échange de DT-DICT (n°2M1209)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2178/T/R du 1er Septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur THINES Adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de confier à un prestataire extérieur l'accès à une plateforme d'échange de DT-DICT ;

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 16 janvier 2012, la société SOGELINK – 131 chemin du Bac à Traille 69300 CALUIRE ET CUIRE, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société SOGELINK, pour un montant de 20 400 € H.T ;
- D'autoriser Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ;
- De dire que la dépense sera imputée sur les budgets 2012 et suivants des Directions concernées, Chapitres 920 et 928.

Montpellier, le 10/09/12

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe THINES

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Service Parc Auto

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/350

Avenant de prolongation du marché passé selon une procédure adaptée n° 9M511 d'AMO sur le Plan de Déplacement d'Entreprise

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- vu l'arrêté n° 2011/2181/T/R du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS,

Considérant :

- que le marché d'assistance à maitrise d'ouvrage sur le PDE a été attribué à la société Auxilia, sise 102 C rue Amelot, 75011 Paris, par la Décision n° 167 notifiée le 28 avril 2010,
- que le marché initial prenait fin le 14 mai 2012,
- que l'assistance à maitrise d'ouvrage sur le PDE n'est pas terminée,

Décide en conséquence :
- de prolonger la durée du marché jusqu'au 14 mai 2013 au plus tard, dans des conditions financières inchangées,
- d'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 18/9/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 19/9/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/351

Ville de MONTPELLIER c/ Société l'Immobilière Groupe CASINO
Recours c/ permis de construire du 24 avril 2012 délivré à la S.A.S. CHRONODRIVE
Référé suspension

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que par un arrêté du 24 avril 2012, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé à la SAS CHRONODRIVE un permis de construire n° 34172 11 V0233 afin d'édifier un site d'enlèvement de marchandises après démolition partielle ;

- que la SOCIETE L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO a déposé une requête en référé (n°1203711-1) auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, le 24 avril 2012 visant à suspendre cet arrêté ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la ville nature-fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 17/9/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 18/9/2012
Notifiée le :

22

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/353

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: direction artistique de la manifestation culturelle dans l'espace public ZAT! 2012-2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :
- Que la Ville organise la manifestation ZAT, zone artistique temporaire, depuis novembre 2010 ;
- Que l'ampleur de cette manifestation exige la présence d'un directeur artistique, chargé notamment de l'élaboration et du suivi de la programmation artistique ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, en date du 21 juin 2012, Monsieur Pascal Le Brun Cordier a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :
- D'attribuer le marché précité (2M25716000) à Monsieur Pascal Le Brun Cordier, 53 rue Piat, 75020 Paris, pour un montant de 129 987.40 € HT pour la durée totale du marché, soit de la notification au 31 mai 2014 ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 18/9/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 19/9/2012
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction Jeunesse Sports emploi et Logement
Pôle Ressources Logement Emploi

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/355

Avenant à l'attribution du marché négocié de prestations de service avec le club de haut niveau SASP Montpellier Hérault Sport Club

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2208/T/R donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VIGNAL, Adjoint au Maire délégué aux Sports

Considérant :
-Qu'il a lieu de procéder à l'attribution d'un avenant au marché 2M9042201, d'un montant initial de 110 510 € HT, relatif à un contrat de prestations de service avec le club de haut niveau SASP Montpellier Hérault Sport Club.

-Qu'à la suite de la qualification pour la Champions League du club de football de Montpellier, champion de France de ligue 1 lors de la saison 2011-2012, il a été décidé de prendre en charge la prestation du club, lors des trois matchs européens de poule joués à domicile sur la saison 2012-2013, l'entreprise attributaire du marché (SASP MHSC) a présenté un devis économiquement avantageux d'un montant de 20 000 € HT, ce qui porterait donc le montant global du marché à 130 510 € HT ;

Décide en conséquence :

-D'attribuer l'avenant précité à l'entreprise SASP MHSC située au Domaine de Grammont Avenue Albert Einstein 34967 Montpellier, pour un montant de 20 000 € HT
-De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la Ville nature 6042 fonction 9240
-D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué à signer l'avenant au marché 2M9042201 et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

Montpellier, le 18/9/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Patrick VIGNAL

Publiée le : 19/9/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/357

Ville de MONTPELLIER c/ Monsieur Alec LISIAK
Recours c/ permis de construire du 19 mars 2012 délivré à la S.A.S. SOGEPROM SUD REALISATIONS
Référé suspension
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que par un arrêté du 19 mars 2012, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé à la SAS SOGEPROM SUD REALISATIONS un permis de construire n° 34172 11 V0401 afin d'édifier un ensemble de 79 logements ;

- que Monsieur Alec LISIAK a déposé une requête en référé (n°1203640-1) auprès du Tribunal Administratif de - Montpellier, le 18 mai 2012 visant à suspendre cet arrêté ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser le cas échéant les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville Nature – Fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 17/9/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 18/9/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/358

Contentieux
Ville de MONTPELLIER
c/ Madame Danielle BENZIMRA
Recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire PC 34172 11 V0388

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que par un arrêté du 18 Avril 2012, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé à la S.C.I. - 1 avenue de l'Agriculture un permis de construire visant à diviser une maison en deux logements et à édifier un immeuble de 6 logements au n°1 avenue Ecole Agriculture-Gabriel BUCHET ;

- que Madame BENZIMRA DANIELLE a déposé une requête en annulation de l'arrêté auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, le 11 juillet 2012 sous le n°1203082-1 ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la ville nature-fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03) ;

Montpellier, le 17/9/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 18/9/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/359

Ville de MONTPELLIER c/ Madame Claudine SALAGER Fixation du prix du bien préempté, cadastré AO n°0068, devant le juge de l'expropriation

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que la Ville a décidé de préempter le bien de Madame Claudine SALAGER, cadastré AO n°0068 situé 250 avenue Vincent AURIOL à MONTPELLIER ;
- qu'aucun accord amiable n'ayant été obtenu, le juge de l'expropriation a été saisi pour fixer le prix ;
- qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés ;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la ville ;
- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la ville nature-fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 17/9/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEMITA

Publiée le : 18/9/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/360

Contentieux
Ville c/ SARL CRYSTAL
Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 04/05/2012 conduisant au refus d'installation d'une terrasse sur la place Jean Jaurès

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la SARL CRYSTAL a sollicité l'installation d'une terrasse en partie rue de la Loge et en partie place Jean Jaurès devant son établissement le Roma ;
- Que la SARL n'a obtenu une autorisation que pour la partie sise rue de la Loge par arrêté du 04/05/2012 ;
- Qu'elle entend contester le refus ainsi opposé au reste de sa demande dans une requête en annulation (instance n°1203625-4) ;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 19/9/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 20/9/2012
Notifiée le :

922

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/361

Ville de MONTPELLIER c/ Société DISTRIMMO Préemption - Fixation du prix du bien cadastré HV n°326 devant le juge de l'expropriation

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que la Ville a décidé de préempter le bien de la Société DISTRIMMO, cadastré HV n°326, situé 7 boulevard du JEU de PAUME à MONTPELLIER ;

- qu'aucun accord amiable n'ayant été obtenu, le juge de l'expropriation a été saisi pour fixer le prix ;

- qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la ville nature-fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03) ;

Montpellier, le 17/09/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publiée le : 18/09/2012
Notifiée le :

239

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/362

Contentieux
Ville de MONTPELLIER c/ le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés
Recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire PC 34172 11 V0388

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que par un arrêté du 18 Avril 2012, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé à la S.C.I. - 1 avenue de l'Agriculture un permis de construire visant à diviser une maison en deux logements et à édifier un immeuble de 6 logements au n°1 avenue Ecole Agriculture-Gabriel BUCHET ;

- que LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES a déposé une requête en annulation de l'arrêté auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, le 13 juillet 2012 sous le n°1203188-1 ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature-fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 17/09/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 18/09/2012
Notifiée le :

240

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/363

Contentieux
Ville c/ Madame Jacqueline GONTIER

□

Recours pour excès de pouvoir c/ décision implicite de rejet de retirer l'autorisation pour la terrasse du Bar le Caprice

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que Madame Jacqueline GONTIER a introduit un recours (instance n°1203526-4) visant à faire annuler la décision implicite rejetant sa demande de retrait de l'autorisation accordant une terrasse au bar « *Le Caprice* » ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 19/9/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 20/9/2012
Notifiée le :

241

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés règlementaires

OCTOBRE 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P285

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Carmélites

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

- CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, la pose d'un portail à l'extrémité de cette voie côté Verdanson ne permet plus aux véhicules de faire demi-tour dans le lit de ce dernier, il est nécessaire d'interdire tout stationnement dans la rue des Carmélites ;

Arrête :

Article 1er :

Il est instauré une mise en impasse Rue des Carmélites dans sa partie comprise entre l'Avenue Bouisson-Bertrand et le Verdanson.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue des Carmélites depuis la Rue Moquin-Tandon vers et jusqu'à l'Avenue Bouisson-Bertrand.

Article 3 :

À l'intersection, de l'Avenue Bouisson-Bertrand et de la Rue des Carmélites, les conducteurs circulant sur la Rue des Carmélites dans les deux sens sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue des Carmélites, dans sa partie comprise entre l'Avenue Bouisson-Bertrand et le Verdanson.

Article 5 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue des Carmélites des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est instauré Rue des Carmélites, dans sa partie comprise entre l'Avenue Bouisson-Bertrand et sur 20 mètres du côté du Verdanson ; les véhicules circulant depuis le Verdanson sont prioritaires.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 15 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P286

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Allée des Arts

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est instauré une mise en impasse Allée des Arts.

Article 2 :

À l'intersection, de l'Allée des Arts et de l'Avenue Bouisson-Bertrand, les conducteurs circulant sur l'Allée des Arts sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 15 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P287

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue Docteur Roux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est instauré une mise en impasse Rue Docteur Roux.

Article 2 :

À l'intersection, de l'Avenue Bouisson-Bertrand et de la Rue Docteur Roux, les conducteurs circulant sur la Rue Docteur Roux sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 15 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P288

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pasteur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Pasteur depuis l'Avenue Bouisson-Bertrand vers et jusqu'à la Rue Nozeran.
Toutefois les usagers souhaitant se rendre aux "Urgences" de la Clinique Saint Jean sont autorisés à circuler depuis la rue Nozeran vers et jusqu'au N°5 de la rue Pasteur.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Pasteur côté impair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 15 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P289

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Dubreuil

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Dubreuil depuis l'Avenue Bouisson-Bertrand vers et jusqu'à la Rue Nozeran.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue Dubreuil côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Dubreuil côté impair .

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Dubreuil côté impair face au n° 2.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 15 OCT. 2012

252

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P290

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Chamayou

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Chamayou depuis la Rue du Faubourg Boutonnet vers et jusqu'à l'Avenue Bouisson-Bertrand.

Article 2 :

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) est interdite Rue Chamayou, dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg Boutonnet et la Rue Nozeran.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue Chamayou et de l'Avenue Bouisson-Bertrand, les conducteurs circulant sur la Rue Chamayou sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

252

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Chamayou des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 15 OCT. 2012

254

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P291

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Dahomey

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Dahomey depuis la Rue Chamayou vers et jusqu'à la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 2 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue du Faubourg Boutonnet pour tous les véhicules venant de la Rue du Dahomey.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue du Dahomey côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 15 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P292

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Cronstadt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue de Cronstadt depuis la Rue du Faubourg Boutonnet vers et jusqu'à la Rue Nozeran.

Article 2 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de Cronstadt côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

257

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 15 OCT. 2012

258

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P293

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Nozeran

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Nozeran depuis la Rue Pasteur vers et jusqu'à la Rue Chamayou.

Article 2 :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué Rue Nozeran, dans sa partie comprise entre la Rue Moquin-Tandon et la Rue Pasteur ; les véhicules circulant vers la rue Moquin-Tandon sont prioritaires.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Moquin-Tandon pour tous les véhicules venant de la Rue Nozeran.

259

Article 4 :

Le stationnement est interdit Rue Nozeran côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Pasteur et la Rue Chamayou et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Moquin-Tandon et la Rue Pasteur.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Nozeran côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Pasteur et la Rue Chamayou.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Nozeran côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Moquin-Tandon et la Rue Pasteur.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 15 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P294

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Obsen

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue d'Obsen depuis la Rue Nozeran vers et jusqu'à la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 2 :

Le stationnement est interdit Rue d'Obsen côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

262

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue d'Obsen côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 15 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P296

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Sainte Lucie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Sainte Lucie depuis l'Avenue Bouisson-Bertrand vers et jusqu'à la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 2 :

Le stationnement est interdit Rue Sainte Lucie des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

260

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

15 OCT. 2012

9C<

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P297

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Vincent de Paul

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue Saint Vincent de Paul, de la Rue Marie Caizergues, de la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie, de la Rue de Nazareth et de la piste cyclable.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Rue Saint Vincent de Paul au droit de la traversée piétonne située à proximité de la rue de l'Abbé de l'Epée.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue Saint Vincent de Paul, de la Route de Mende, de la Rue du Faubourg Boutonnet, de la piste cyclable et de Rond-Point Odette Branger Capion, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 4 :

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant Rue Saint Vincent de Paul vers la Rue de Nazareth.

Article 5 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues Rue Saint Vincent de Paul côté impair .

Article 6 :

Le stationnement est interdit Rue Saint Vincent de Paul côté impair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Saint Vincent de Paul côté pair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 8 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue Saint Vincent de Paul des deux côtés au n° 1 et au n° 5 bis.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

15 OCT 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1826

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue de la Raffinerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le chargement d'un piano à la demande du Musée des Beaux Arts de Chartres ;

Arrête :

Article 1er :

Le **09 octobre 2012**, Rue de la Raffinerie, entre le n° 16 et la Rue Bornier, le stationnement est interdit ;
Cet emplacement est réservé au véhicule Renault Master immatriculé 789 XY 28.
Ces dispositions sont applicables **de 7h à 17h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1er octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 OCT. 2012

270

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1830

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jean
et Rue Marguerite

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de la Clinique Saint Roch ;

Arrête :

Article 1er :

Le **29 octobre 2012**, la Rue Marguerite depuis la Rue Jean jusqu'à la Rue du Dahlia est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Il est instauré une mise en impasse.
- ces dispositions sont applicables **de 20h à 24h.**

Article 2 :

Le **29 octobre 2012**, la Rue Jean est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le sens de circulation est inversé, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la Rue Marguerite vers la Rue Gerhardt ;
- les véhicules venant de la Rue Jean, sont tenus de tourner à gauche sur la Rue Gerhardt.
- ces dispositions sont applicables **de 20h à 24h.**

271

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Transmanutec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1er octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 OCT. 2012

272

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1832

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Place Paul Bec

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la tournée d'information de l'Aéroport Marseille Provence ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 octobre 2012 de 8h30 à 19h00**, Place Paul Bec, le stationnement est interdit sauf pour le bus d'information.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 01 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1836

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections ponctuelles de trottoirs à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 octobre 2012** et jusqu'au **20 octobre 2012** inclus, l'Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue Lamartine et la Rue Poséidon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **04 octobre 2012** et jusqu'au **20 octobre 2012** inclus, Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue Lamartine et la Rue Poséidon sur les emplacements nécéssaires à l'avancement des travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1837

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de Montréal et Rue Léon Blum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections ponctuelles de trottoirs à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 octobre 2012** et jusqu'au **20 octobre 2012** inclus, selon les emplacements nécéssaires à l'avancement des travaux, le stationnement y compris deux roues sur trottoirs est interdit sur :

- la Rue de Montréal ;
- la Rue Léon Blum dans sa partie comprise entre l'Avenue Samuel Champlain et l'Avenue du Pont Juvénal.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1839

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur les caméras à la demande de la DRTP ;

Arrête :

Article 1er :

Avenue Pablo Neruda, dans sa partie comprise entre Carrefour Willy Brandt et Rond-point René Char :

- À compter du **01 octobre 2012** au **02 novembre 2012** la voie de gauche est interdite à la circulation générale. ;
- à compter du **01 octobre 2012** au **30 novembre 2012** la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. .

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DRTP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1838

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Epervières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation du quartier du PETIT BARD à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **31 mai 2013** inclus, Rue des Epervières, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

281

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

282

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1835

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau Pégas eà la demande de Cofely Ineo ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, l'Avenue Albert Einstein dans le sens sortant, au niveau du feux tricolore à l'intersection avec l'avenue Becquerel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **DE 9H00 0 16H00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Cofely Ineo.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

986

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1834

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement électrique à la demande de J.C. Decaux. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, l'Avenue de la Pompignane côté impair au niveau du bâtiment du conseil Régional est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise J.C. Decaux

985

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1831

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jugurtha

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau Grdf, à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, la Rue Jugurtha est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTANASA.

287

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

188

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1829

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de l'Europe
Rue Louis Pergaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'éxtention de reseau à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2012** et jusqu'au **17 décembre 2012** inclus, l'Avenue de l'Europe, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Rome et la Place d'Italie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **29 octobre 2012** et jusqu'au **17 décembre 2012** inclus, la Rue Louis Pergaud, dans sa partie comprise entre l'Avenue Guilhem de Poitiers et Cour Poulbot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SFR

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 01 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

290

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1828

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Cante-Gril
et Rue de la Croix de Las Cazes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Cross du Collège "LAS CAZES" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 octobre 2012**, la Rue de Cante-Gril est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 14h00 à 16h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Paul Rimbaud, emprunte :

- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz

et se termine sur l'Avenue Saint Clément.

Article 2 :

Le **25 octobre 2012**, la Rue de la Croix de Las Cazes, dans sa partie comprise entre la Rue de Cante-Gril et la Rue Cité de Las Cazes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 14h00 à 16h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, emprunte :

- la Rue Paul Rimbaud

et se termine sur l'Avenue Saint Clément.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

292

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1827

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane
Piste cyclable

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d' assainissement à la demande du service hydraulique urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite sur la piste cyclable, Avenue de la Pompignane côté impair au droit du numéro 1555 et sur 20 mètres de part et d'autre.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Pompignane, emprunte :

- l'Avenue de la Pompignane

et se termine sur l'Avenue de la Pompignane.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCAM .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

294

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1841

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Félix Sahut

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau ERDF, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la Rue Félix Sahut est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **29 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, Rue Félix Sahut, entre le n° 1 et le n° 9, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

995

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTOM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 Octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

296

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1875

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Président Pierre Mendès France

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d' entretien du paysage végétal à la demande de la D.P.B. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, l'Avenue Président Pierre Mendès France dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 5h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

297

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de L' entreprise B.R.L.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/2740/T/R

Monsieur Brahim ABBOU
Conseiller Municipal délégué
Abroge et remplace l'arrêté n° 2011/2210/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Brahim ABBOU, Conseiller Municipal, reçoit délégation :

- Aux sports dans les quartiers auprès de Monsieur Patrick VIGNAL, conseiller municipal délégué aux Sports,

- A « l'étudiant dans la Ville », auprès de Monsieur Michel PASSET, adjoint au Maire, délégué à la Jeunesse et à la Ville étudiante,

- Au jumelage avec Louisville, auprès de Madame Perla DANAN, adjointe au Maire, déléguée à l'Action Internationale.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011/2210/T/R.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 04/10/2012
Notifié le :

299

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/2738/T/R

Madame Josette CLAVERIE
Conseillère Municipale Déléguée
Abroge et remplace l'arrêté n° 2011/2199/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Josette CLAVERIE, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- A l'Université du Tiers Temps auprès de Madame Christiane FOURTEAU, adjointe au Maire déléguée aux Actions Solidaires ;

- A la promotion touristique des Musées d'histoire locale, auprès de Monsieur Marc DUFOUR, adjoint au Maire, délégué au Tourisme ;

- A la marathonienne, auprès de monsieur Philippe THINES, adjoint au Maire délégué à la Qualité de l'Espace Public (Espaces verts et Génie Urbain)

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011/2199/T/R .

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 04/10/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/2744/T/R

Madame Fanny DOMBRE-COSTE, Conseillère municipale déléguée
Abroge et remplace l'arrêté n° 2011/2187/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Fanny DOMBRE-COSTE, Conseillère Municipale, reçoit délégation à :

- au jumelage avec Tibériade, auprès de Madame Perla DANAN, adjointe déléguée à l'action internationale et aux jumelages.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011/2187/T/R .

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 04/10/2012
Notifié le :

301

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2739/T/R

Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire Délégué au développement économique, au tourisme, aux affaires commerciales

Abroge et remplace l'arrêté n° 2012/2174/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Marc DUFOUR, 3ème adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- à l'emploi et insertion par l'économique,
- Au développement économique,
- Au tourisme,
- Au schéma d'urbanisme commercial,
- Aux affaires commerciales : autorisations, ouvertures et fermetures tardives, transfert de tabac, ...
- A l'occupation commerciale du domaine public (halles et marchés, terrasses, ...)
- A l'animation commerciales (estivales, hivernales, ...)
- Au e-commerce,
- A l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, fonds de commerce, et baux commerciaux dans les conditions prévues par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Pour toutes les catégories de marchés publics relevant du domaine précisé à l'article 1er, quel que soit leur montant, monsieur Marc DUFOUR, adjoint au Maire, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, monsieur Marc DUFOUR ne reçoit cette délégation en ce qu'elle concerne l'ouverture des enveloppes et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, 1er adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

Monsieur Marc DUFOUR, adjoint au Maire, reçoit délégation de signature : pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur DUFOUR reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du du 3 mai 2010.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet immédiatement et abroge l'arrêté n° 2012/2175/T/R.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 04/10/2012
Notifié le :

3/8

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2735/T/R

Monsieur Patrick VIGNAL
Conseiller Municipal délégué
Abroge et remplace l'arrêté n°2012/2583/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Patrick VIGNAL, Conseiller Municipal, reçoit délégation aux Sports en qualité de conseiller spécial.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012/2583/T/R.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 04/10/2012
Notifié le :

30

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2741/T/R

Madame Audrey DE LA GRANGE, Adjointe au Maire Déléguée au quartier Centre (Faubourg) Abroge et remplace l'arrêté 2012/2200/T/R.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18, L2122-18-1, L2122-21, L 2122-22, L 2122-23;
- Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2002 portant délimitation et dénomination des quartiers de la ville ;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2008 créant des postes d'adjoints chargés des quartiers ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Audrey DE LA GRANGE, Adjointe au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- Au quartier Centre (Faubourg),

- A la prévention des risques socio-professionnels, auprès de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines et à la Gestion des risques ;

- A l'égalité des chances, auprès de Monsieur Michel PASSET, adjoint au Maire délégué à la jeunesse et à la Ville étudiante et au Conseil montpelliérain de la jeunesse ;

Article 2 :

La délégation de fonction à Madame Audrey DE LA GRANGE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Audrey DE LA GRANGE n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, 1er adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure

Article 3 :

La délégation de fonction à Madame Audrey DE LA GRANGE, adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Madame Audrey DE LA GRANGE, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet immédiatement, et abroge l'arrêté n°2011/2200/T/R.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 04/10/2012
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des *arrêtés de la Mairie de* Montpellier

Arrêté n°. 2012/2443/T/R

Monsieur Hervé MARTIN
Conseiller Municipal Délégué
Abroge et remplace l'arrêté n° 2011/2217/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Hervé MARTIN, Conseiller Municipal, reçoit délégation à :

- à l'évènementiel Sportif, et à la 100ème édition du Tour de France, auprès de Monsieur Patrick VIGNAL, conseiller municipal délégué aux Sports.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011/2217/T/R .

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 04/10/2012
Notifié le :

307

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/2742/T/R

Monsieur Richard MAILHE
Conseiller municipal
Abroge et remplace l'arrêté n° 2011/2204/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Richard MAILHE, Conseiller Municipal, reçoit délégation :

- à la Sécurité Routière, auprès de Madame Régine SOUCHE, adjointe au Maire déléguée à l'Hygiène et à la Sécurité ;
- aux Equipements Sportifs, auprès de Monsieur Patrick VIGNAL, conseiller municipal délégué aux Sports.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011/2204/T/R .

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 04/10/2012
Notifié le :

303

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1844

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Vanières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement de candélabre accidenté, à la demande du Service Eclairage Public ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, l'Avenue de Vanières est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 7h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 7h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

309

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

310

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1848

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Esculape

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, la Rue Esculape, dans sa partie comprise entre la Rue des Eucalyptus et la Rue Circé est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ORANGE. 3M

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1845

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1824 du **28 septembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 octobre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1824 du **28 septembre 2012** sont prorogées jusqu'au **19 octobre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

3/3

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1840

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Richer de Belleval

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement au réseau à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Richer de Belleval.

Article 2 :

La déviation des véhicules empruntant habituellement cette voie se fera par la Rue du Jardin de la Reine, la Rue du faubourg Saint Jaumes, le Boulevard du Professeur Louis Vialleton, la Place d'Aviler et la Rue Pitot.

Article 3 :

À compter du **10 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, Rue Richer de Belleval, dans sa partie comprise entre le n° 5 et le n°7, le stationnement est interdit.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1842

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Louis Blanc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1659 du **05 septembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de l'Entreprise SOTEM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 octobre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1659 du **05 septembre 2012** sont prorogées jusqu'au **31 octobre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 Octobre 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : - 5 OCT. 2012

316

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1843

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de l'Abbé de l'Epée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **22 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de l'Abbé de l'Epée, dans sa partie comprise entre la Rue Pouget et la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Abbé de l'Epée, emprunte :

- la Rue Pouget
- la Rue Marie Caizergues
- la Rue des Abeilles

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

317

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Mallet

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 Octobre 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : - 5 OCT 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1847

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Boutonnet
et Rue d'Obsen

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'organisation d'un vide grenier à la demande de l'Association Bout'Entrain ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 octobre 2012 de 12h à 20h,** la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue Bosquet et la Place Henri Krasucki est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Le **13 octobre 2012 de 12h à 20h**, la Rue d'Obsen est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
- le stationnement est interdit.

Article 3 :

Une déviation est mise en place pour sauf riverains. Cette déviation débute sur la Rue Bosquet, emprunte :

- la Rue Lakanal
- la Rue Francis Garnier
- la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie
- la Rue Saint Vincent de Paul

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

320

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Occupation du Domaine Public

Arrêté n°677/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MAISON POUR TOUS FANFONNE-GUILLIERME
Fête de rentrée
Parking et espaces verts attenants à la Maison pour Tous
Le 20 octobre 2012 de 13h à 19h

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Madame Claudine ROQUE, responsable de la Maison pour Tous Fanfonne-Guillierme d'occuper le parking et espaces verts attenants à la Maison pour Tous à l'occasion de la fête de rentrée, qui se déroulera le 20 octobre 2012.

ARRETE

Article 1er :

Madame Claudine ROQUE, responsable de la Maison pour Tous Fanfonne-Guillierme, est autorisée à organiser la fête de rentrée, **le 20 octobre 2012,** de 13h à 19h, dans le parking et espaces verts attenants à la Maison pour Tous.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Madame Claudine ROQUE, responsable de la Maison pour Tous Fanfonne-Guillierme en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Madame Claudine ROQUE, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, elle veillera à respecter l'esthétique du site. L'état de propreté devra être identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
09 OCT. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 03 OCT. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

publié le : 03 OCT. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1851

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard des Arceaux,
Rue Baumès
et Rue Hilaire Ricard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réhabilitation du réseau AEP à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 octobre 2012** et jusqu'au **31 octobre 2012**, la Rue Hilaire Ricard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place sur la rue Maréchal de Castrie et emprunte la rue Baumès.

Article 3 :

À compter du **07 octobre 2012** et jusqu'au **31 octobre 2012**, le sens de circulation de la rue Baumès est inversé.

Article 4 :

À compter du **07 octobre 2012** et jusqu'au **31 octobre 2012**, un sens unique est institué rue Paladilhe pour les véhicules circulant depuis la rue Saint Louis vers la rue Hilaire Ricard.

Article 5 :

À compter du **07 octobre 2012** et jusqu'au **31 octobre 2012**, rue Paladilhe, à l'angle de la rue Hilaire Ricard, la voie de droite est neutralisée sur 50 mètres. La circulation sera gérée par un système d'alternat feux.

Article 6 :

À compter du **07 octobre 2012** et jusqu'au **31 octobre 2012**, Boulevard des Arceaux sur 10 mètres au n°3, n°9, n°13, n°37 et n°55, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1854

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Lavit
et Rue de la Galera

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau ERDF à la demande de ERDF Agence Structure.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **02 novembre 2012** inclus, la Rue de la Galera du n° 301 en direction de la Rue Croix de Lavit est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **02 novembre 2012** inclus, la Rue de la Croix de Lavit, dans sa partie comprise entre la Rue de la Galera et la Rue de Puech Villa est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOBECA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1855

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Valéry Larbaud,
Rue du Pioch de Boutonnet,
Avenue du Père Prévost
et Rue de la Roqueturière

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'assainissement à la demande du Service Assainissement CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, l'Avenue du Père Prévost du n°63 au n°82 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **18 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la Rue de la Roqueturière est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **18 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la Rue du Pioch de Boutonnet du n°1563 au n°1500 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **18 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la Rue Valéry Larbaud du n°22 au n°39 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGEA.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 OCT. 2012

328

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1856

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Brusses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **12 novembre 2012** inclus, la Rue des Brusses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1857

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Aiguelongue,
Impasse François Chicoyneau de la Valette,
Impasse Charles Dejean
et Place Auguste Rodin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'assainissement à la demande du Service Assainissement CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, l'Impasse Charles Dejean est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **18 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, l'Impasse François Chicoyneau de la Valette est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **18 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la Rue de l'Aiguelongue est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **18 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la Place Auguste Rodin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGEA.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1858

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sur le réseau ERDF à la demande de ERDF Agence Structure. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la contre allée de l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre la Rue du Clos Saint Georges et la Rue de la Croix de Lavit , la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la contre allée de l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Lavit et la Rue Saint-Priest , la circulation est interdite.
La circulation des riverains se fera sur la piste cyclable qui sera neutralisée pendant les travaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de A B E.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1850

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre-Gilles de Gennes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Critérium des Cévennes; ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 octobre 2012 de 9h00 à 15h00**, la Rue Pierre-Gilles de Gennes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules participants au critérium.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de L'A.S.A Hérault.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1853

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Louisville

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réparation ponctuelle à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, l'Avenue de Louisville, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Bonaparte et la Rue de Leyde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/2044/T/N

HERNANDEZ Christelle
Nommée Adjoint technique 2ème classe stagiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;
- **VU** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **VU** la vacance d'un poste d'adjoint technique 2ème classe territorial;
- **VU** l'avis favorable de Madame le Maire ;
- **VU** le certificat médical délivré à Madame HERNANDEZ Christelle

Arrête :

Article 1. Madame HERNANDEZ Christelle est nommée adjoint technique 2ème classe stagiaire, Echelle 3, 1er échelon, indice brut 297, indice majoré 308, à compter du 1er juillet 2012, pour une durée d'un an.

Pendant la durée de son stage, Madame HERNANDEZ Christelle sera astreinte à suivre une formation obligatoire d'une durée de cinq jours.

Article 2. Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux aupı Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne ré pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 04/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 05/10/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2063/T/N

GUILLAUMOU Elodie
Nommée Adjoint technique 2ème classe stagiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;
- **VU** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **VU** la vacance d'un poste d'adjoint technique 2ème classe territorial;
- **VU** l'avis favorable de Madame le Maire ;
- **VU** le certificat médical délivré à Madame GUILLAUMOU Elodie

Arrête :

Article 1. Madame GUILLAUMOU Elodie est nommée adjoint technique 2ème classe stagiaire, Echelle 3, 1er échelon, indice brut 297, indice majoré 308, à compter du 1er juillet 2012, pour une durée d'un an.

Pendant la durée de son stage, Madame GUILLAUMOU Elodie sera astreinte à suivre une formation obligatoire d'une durée de cinq jours.

Article 2. Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux aupr Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne ré pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 04/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 05/10/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2135/T/N

FERRAND Emmeline
Nommée Adjoint technique 2ème classe stagiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;
- **VU** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **VU** la vacance d'un poste d'adjoint technique 2ème classe territorial;
- **VU** l'avis favorable de Madame le Maire ;
- **VU** le certificat médical délivré à Madame FERRAND Emmeline

Arrête :

Article 1. Madame FERRAND Emmeline est nommée adjoint technique 2ème classe stagiaire, Echelle 3, 1er échelon, indice brut 297, indice majoré 308, à compter du 1er août 2012, pour une durée d'un an.

Pendant la durée de son stage, Madame FERRAND Emmeline sera astreinte à suivre une formation obligatoire d'une durée de cinq jours.

Article 2. Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux aupı Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne rı pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 04/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 05/10/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/2077/T/N

FASSIER Sophie
Nommée au grade d'adjoint territorial d'animation 2ème classe stagiaire à temps non complet de 85,30%

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- **VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- **VU** la délibération en conseil municipal en date du 3 mai 2011 ;
- **VU** la vacance d'un poste d'adjoint territorial d'animation 2ème classe ;
- **VU** l'avis favorable de Madame le Maire ;
- **VU** le certificat médical délivré à Madame FASSIER Sophie ;

Arrête :

Article 1.

Madame FASSIER Sophie est nommée, Adjoint d'animation 2ème classe stagiaire, Echelle 3, 1er échelon, indice brut 297, indice majoré 302, pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2012, sur un poste à temps non complet. La quotité du poste est de 85,30 % d'un temps complet.

Pendant la durée de son stage, Madame **FASSIER Sophie** sera astreinte à suivre une formation obligatoire d'une durée de cinq jours.

Article 2.

Madame FASSIER Sophie est soumise au régime spécial de Sécurité Sociale des fonctionnaires et est affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités territoriales.

Article 3.

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 04/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 05/10/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2041/T/N

FAOUZI Amina
Nommée Adjoint technique 2ème classe stagiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;
- **VU** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **VU** la vacance d'un poste d'adjoint technique 2ème classe territorial;
- **VU** l'avis favorable de Madame le Maire ;
- **VU** le certificat médical délivré à Madame FAOUZI Amina

Arrête :

Article 1. Madame FAOUZI Amina est nommée adjoint technique 2ème classe stagiaire, Echelle 3, 1er échelon, indice brut 297, indice majoré 308, à compter du 1er juillet 2012, pour une durée d'un an.

Pendant la durée de son stage, Madame FAOUZI Amina sera astreinte à suivre une formation obligatoire d'une durée de cinq jours.

Article 2. Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux aupı Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne ré pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°.2012/2078/T/N

FAORO Nadine
Nommée Adjoint technique 2ème classe stagiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;
- **VU** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **VU** la vacance d'un poste d'adjoint technique 2ème classe territorial;
- **VU** l'avis favorable de Madame le Maire ;
- **VU** le certificat médical délivré à **Madame FAORO Nadine**

Arrête :

Article 1. **Madame FAORO Nadine** est nommée adjoint technique 2ème classe stagiaire, Echelle 3, 1er échelon, indice brut 297, indice majoré 302, à compter du 1er juillet 2012, pour une durée d'un an.

Pendant la durée de son stage, **Madame FAORO Nadine** sera astreinte à suivre une formation obligatoire d'une durée de cinq jours.

Article 2. Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux aupr Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne ré pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 04/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 05/10/2012
Notifié le :

349

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2045/T/N

MARTIAL Evelyne
nommée Adjoint technique 2ème classe stagiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;
- **VU** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **VU** la vacance d'un poste d'adjoint technique 2ème classe territorial;
- **VU** l'avis favorable de Madame le Maire ;
- **VU** le certificat médical délivré à Madame MARTIAL Evelyne

Arrête :

Article 1. Madame MARTIAL Evelyne est nommée adjoint technique 2ème classe stagiaire, Echelle 3, 1er échelon, indice brut 297, indice majoré 308, à compter du 1er juillet 2012, pour une durée d'un an.

Pendant la durée de son stage, Madame MARTIAL Evelyne sera astreinte à suivre une formation obligatoire d'une durée de cinq jours.

Article 2. Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux aupr Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne ré pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 04/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 05/10/2012
Notifié le :

351

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/2062/T/N

MARCO Aurore
Nommée Adjoint administratif 2ème classe stagiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires *territoriaux de catégories* C ;
- **VU** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- **VU** la vacance d'un poste d'adjoint administratif 2ème classe territorial;
- **VU** l'avis favorable de Madame le Maire ;
- **VU** le certificat médical délivré à Madame MARCO Aurore;

Arrête :

Article 1. Madame MARCO Aurore est nommée Adjoint administratif 2ème classe stagiaire, Echelle 3, 1er échelon, indice brut 297, indice majoré 308, à compter du 1er juillet 2012, pour une durée d'un an.

Pendant la durée de son stage, Madame MARCO Aurore sera astreinte à suivre une formation obligatoire d'une durée de cinq jours.

Article 2. Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux aupr Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne ré pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 04/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 05/10/2012
Notifié le :

352

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/2037/T/N

HOUGNOU Gabriel
Nommé Adjoint technique 2ème classe stagiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;
- **VU** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 *fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires* de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **VU** la vacance d'un poste d'adjoint technique 2ème classe territorial;
- **VU** l'avis favorable de Madame le Maire ;
- **VU** le certificat médical délivré à **Monsieur HOUGNOU Gabriel**

Arrête :

Article 1. **Monsieur HOUGNOU Gabriel** est nommé adjoint technique 2ème classe stagiaire, Echelle 3, 1er échelon, indice brut 297, indice majoré 308, à compter du 1er juillet 2012, pour une durée d'un an.

Pendant la durée de son stage, **Monsieur HOUGNOU Gabriel** sera astreint à suivre une formation obligatoire d'une durée de cinq jours.

Article 2. Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux aupr Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne r pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 04/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 05/10/2012
Notifié le :

353

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/2066/T/N

ESPINASSE Lisa
Nomination au grade d'auxiliaire de puériculture 1ère classe stagiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'attestation de réussite au concours d'Auxiliaire de puériculture 1ère classe, organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude établie le 21 mars 2012 ;
- **VU** la vacance d'un poste d'Auxiliaire de puériculture 1ère classe ;
- **VU** l'avis favorable de Madame le Maire ;
- **VU** le certificat médical délivré à **Madame ESPINASSE Lisa** ;

Arrête :

Article 1 :

Madame ESPINASSE Lisa est nommée **Auxiliaire de puériculture 1ère classe stagiaire, pour une période d'un an** , Echelle 4, 1er échelon, indice brut 298, indice majoré 309, à compter du 1er juillet 2012.

Article 2 :

Pendant la période de stage, l'intéressée sera astreinte à suivre une formation organisée par le Centre National de la Fonction Publique territoriale.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 04/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 05/10/2012
Notifié le :

356

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1869

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Georges Méliès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cables à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, la Rue Georges Méliès, à 40 mètres de son intersection avec la place Odysséum est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules se fera sur la voie de droite, la voie de gauche étant occupée par les travaux.
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l' entreprise AXIONE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1868

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marcel Paul
Rue Georges Brassens
Rue Louis Aragon
Place Roger Igouninc
Rue du Mas de Villaret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseau AEP, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, la Rue Marcel Paul, la Rue Georges Brassens, la Rue Louis Aragon, la Place Roger Igouninc, la Rue du Mas de Villaret, sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SADE/SOGEA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 OCT. 2012

358

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1867

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Clos des Hirondelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 octobre 2012** et jusqu'au **25 octobre 2012** inclus, la Rue du Clos des Hirondelles au niveau du numéro 78 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l' entreprise DEBELEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

360

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1866

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Jacques Fabre de Morlhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage, à la demande de Hydraulique Urbain;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PHLIP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER
Hérault

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1865

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Raymond Dugrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réalisation de passage piétons en pavés à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus de **21h00 à 6h00**, la circulation est interdite Avenue Raymond Dugrand, dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Limite de commune.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- " sens Ernest Granier vers la limite de commune " par :
  - l'Avenue du Mondial 98
  - la Route de Vauguières
- " sens limite de commune vers Ernest Granier " par :
  - l'Avenue Président Pierre Mendès France
  - Rond-point Evariste Galois
  - l'Avenue du Mondial 98

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 08 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1864

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Bologne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le parvis des Halles des 4 saisons à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, Rue de Bologne sur le parking devant la Halle au n° 155, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 15h00 les lundis, mardis, vendredis et samedis.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1863

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement de candélabre accidenté à la demande du service Eclairage Public ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre le pont de la Tour Buffel et Carrefour des Anciens d'Indochine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 7h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 Octobre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 OCT 2012

368

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1862

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Heidelberg
et la voie de desserte des halles des Quatre Saisons

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le parvis des Halles des 4 saisons à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, l'Avenue de Heidelberg, dans sa partie comprise entre la Rue de Bologne et l'Avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie contigüe dont le sens sera inversé pour la circonstance.

Article 2 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, la voie de desserte des halles des Quatre Saisons est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Il est instauré une mise en impasse.

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie contigüe dont le sens sera inversé pour la circonstance.

Article 3 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, Avenue de Heidelberg Parvis devant la Halle, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Avenue de Heidelberg, dans le sens de la Rue de Bologne vers l'Avenue de Louisville, un sens unique est institué.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1859

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau HTA à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2012** et jusqu'au **15 décembre 2012** inclus, l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre la Rue du Petit Séminaire et Rond-point de Guernica est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°685/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MONTPELLIER AGGLOMERATION ATHLETIC MEDITERRANNEE
3ème édition « MARATHON DE MONTPELLIER »

14 octobre 2012

Taxe de Voirie - Occupation du Domaine Public

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
09 OCT. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/11 n°2011/ 689 portant approbation des tarifs 2012.
- Considérant la demande de Monsieur Richard DESCOUX Président de l'association « Montpellier Agglomération Athlétic Méditérrannée » en partenariat avec la Ville, d'organiser la 3ème édition du « MARATHON DE MONTPELLIER » sur le domaine public, le 14 octobre 2012.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Richard DESCOUX Président de l'association « Montpellier Agglomération Athlétic Méditérrannée » en partenariat avec la Ville, est autorisé à organiser le **14 octobre 2012**, la 3ème édition du « MARATHON DE MONTPELLIER » selon le parcours indiqué sur l'arrêté de voirie n°2012/NT/R/DGU-T1646 qui définit le circuit emprunté par la manifestation.

Le Village Marathon sera installé sur l'Esplanade Charles de Gaulle du **12 au 13 octobre 2012.**
Le montage technique sur le lieu précité, aura lieu le 10 octobre 2012 et la fin du démontage le 15 octobre 2012.

La Place de la Comédie quant à elle sera occupée le 14 octobre 2012, de 5h à 17h.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Concernant le village Marathon, la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'exploitation de l'espace commercial est de **855 €**, conformément à la délibération du Conseil Municipal du N°2011/689 fixant les tarifs.
Le tarif 2012 concernant l'occupation du domaine public pour l'exploitation de l'espace commercial est de 4.50 € le m2, par jour.Occupation d'une surface de 95 m2 pour 02 jours.

- 2 X 95m2 x 4.50 €= 855 €,

La taxe de voirie ci-dessus précisée sera réglée dès la notification du présent arrêté. En tout été de cause, si tel n'était pas le cas, un titre de recettes de son montant sera effectué dès le dernier jour de la manifestation.

Article 3 :

Monsieur Richard DESCOUX Président de l'association « Montpellier Athlétic Méditérrannée », en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Occupation du Domaine Public

Arrêté n°702/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MAISON POUR TOUS FANFONNE-GUILLIERME
La Grande Lessive
Parking et espaces verts attenants à la Maison pour Tous
Le 25 octobre 2012 de 09h à 19h

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Madame Claudine ROQUE, responsable de la Maison pour Tous Fanfonne-Guillierme d'occuper le parking et espaces verts attenants à la Maison pour Tous à l'occasion de la Grande Lessive, qui se déroulera le 25 octobre 2012.

ARRETE

Article 1er :

Madame Claudine ROQUE, responsable de la Maison pour Tous Fanfonne-Guillierme, est autorisée à organiser la Grande Lessive, **le 25 octobre 2012,** de 09h à 19h, dans le parking et espaces verts attenants à la Maison pour Tous.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Madame Claudine ROQUE, responsable de la Maison pour Tous Fanfonne-Guillierme en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Madame Claudine ROQUE, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, elle veillera à respecter l'esthétique du site. L'état de propreté devra être identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
09 OCT. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 05 OCT. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,
Serge FLEURENCE

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

05 OCT. 2012

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

375

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°699/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

DIRECTION JEUNESSE, SPORTS, EMPLOI ET LOGEMENT
« VILLE A VELO »

Dimanche 07 octobre 2012

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de la Direction Jeunesse, Sports, Emploi et Logement de la Ville représentée par Monsieur Emmanuel GUILLERMO, d'organiser la 17ème édition de la manifestation « VILLE A VELO », sur l'espace public, le 07 octobre 2012.

ARRETE

Article 1er :
La Direction Jeunesse, Sports, Emploi et Logement de la Ville représentée par Monsieur Emmanuel GUILLERMO est autorisée à organiser la 17ème édition de la manifestation « VILLE A VELO », **le 07 octobre 2012**, de 07h30 à 14h30, sur la place Georges Frêche, ainsi que sur le parcours indiqué sur l'arrêté de voirie n°2012/NT/R/DGU-T1746, qui définit le circuit emprunté par la manifestation.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
La Direction Jeunesse, Sports, Emploi et Logement de la Ville représentée par Monsieur Emmanuel GUILLERMO, en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :
La Direction Jeunesse, Sports, Emploi et Logement de la Ville représentée par Monsieur Emmanuel GUILLERMO, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, elle veillera à respecter l'état de propreté qui devra être identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant.

Article 4 :
La manifestation pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
09 OCT. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 05 OCT. 2012
Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 05 OCT. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

376

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°697/2012
Ref : GF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Intersyndicale SANOFI
11 octobre 2012
Journée d'information
Esplanade Charles de Gaulle

Occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de l'intersyndicale du Groupe SANOFI d'organiser, le 11 octobre 2012, une journée d'information sur l'Esplanade Charles de Gaulle, en bas des marches du Corum,

ARRETE

M. Christophe Roque, représentant l'Intersyndicale Sanofi, est autorisé à organiser un rassemblement le 11 octobre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle, entre le kiosque Bosc et les marches du Corum, dans le cadre d'une journée d'information.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
M. Christophe Roque est responsable de la tenue de cette manifestation et veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public pendant sa durée.

Article 3 :
Il est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site, et que l'état de propreté soit identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4:
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
09 OCT. 2012
BUREAU DU COURR

Montpellier, le 05 OCT. 2012
Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,
Serge Fleurence

publié le : 05 OCT. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

377

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1870

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de la Croix du Capitaine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du patrimoine arboré, à la demande de la **DPB.** ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, l'Avenue de la Croix du Capitaine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **8h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise **Sud Espace Verts .**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1873

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - EVIAN TG FC ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 17 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Vendredi 06 octobre 2012 MHSC - EVIAN TG FC

Le coup d'envoi du match sera donné à 17h00

Article 2 :

Le **06 octobre 2012**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

380

Article 3 :

Le **06 octobre 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **06 octobre 2012**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **06 octobre 2012**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6 :

Le **06 octobre 2012**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7 :

Le **06 octobre 2012**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **06 octobre 2012**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **06 octobre 2012**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **06 octobre 2012**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **06 octobre 2012**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 14 :

Le **06 octobre 2012**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 05 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1886

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Cavalade
et Rue du Mas de Barlet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1421 du **27 juillet 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux de l' avenue Nina Simone impactent la circulation de ces voies ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 octobre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1421 du **27 juillet 2012** sont prorogées jusqu'au **17 mai 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

384

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1884

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Louis Ravaz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de câble à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, dans sa partie comprise entre la Rue Paul Rimbaud et Rond-point La Pérouse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

886

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1883

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Tibidabo
Rue de Montjuich

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection d'étanchéité, à la demande de Coproriété Res Le Masson ;

Arrête :

Article 1er :

Le **15 octobre 2012**, la Rue du Tibidabo et la Rue de Montjuich sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

287

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Vinci Fernandez Fabien.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1879

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - PARIS-SAINT-GERMAIN ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 17 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Dimanche 11 novembre 2012 MHSC - PARIS-SAINT-GERMAIN

Le coup d'envoi du match sera donné à 21h00

Article 2 :

Le **11 novembre 2012**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **11 novembre 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **11 novembre 2012**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **11 novembre 2012**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6 :

Le **11 novembre 2012**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7 :

Le **11 novembre 2012**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **11 novembre 2012**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **11 novembre 2012**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **11 novembre 2012**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **11 novembre 2012**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 14 :

Le **11 novembre 2012**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

11 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

392